

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« AIDEZ-NOUS À AIDER »

Dénomination et siège

Article 1

AIDEZ-NOUS à AIDER est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève, Suisse.

Sa durée est indéterminée.

IDE : CHE-177.534.478

Buts

Article 3

L'association poursuit les objectifs suivants :

1. **Promouvoir le recyclage du plastique et réduire la pollution à Genève**
   - Sensibiliser les citoyens au recyclage du plastique pour contribuer à un avenir plus vert.
   - Encourager les résidents à apporter leurs déchets plastiques aux points de collecte et à participer aux ateliers de recyclage.
   - Organiser des ateliers pour transformer les déchets en ressources réutilisables et développer les compétences locales en matière de tri et de transformation du plastique.
   - Mener des campagnes de nettoyage et de sensibilisation pour lutter contre la pollution plastique, avec la vision d'une Genève sans plastique.
   - Transformer le plastique en espoir pour l'avenir de la ville.
2. **Soutenir les communautés locales et favoriser la réinsertion professionnelle**
   - Offrir des formations sur le recyclage du plastique aux chômeurs pour les aider à acquérir de nouvelles compétences.
   - Faciliter la réinsertion professionnelle par le développement de compétences locales.
   - Créer un impact positif pour les personnes vulnérables à travers des initiatives sociales et environnementales.
3. **Renforcer les échanges culturels et les liens entre la Colombie et la Suisse**
   - Apporter un soutien aux populations défavorisées en Colombie, notamment aux enfants, jeunes, personnes âgées et mères célibataires.
   - Promouvoir la culture populaire et les avancées pédagogiques et techniques via des échanges culturels.
   - Encourager les interactions sociales et renforcer les liens économiques et culturels entre les habitants des deux pays.
   - Maintenir une coopération active avec des individus ou organisations partageant des objectifs similaires, notamment dans les pays en développement.
4. **Promouvoir le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises, particulièrement en Colombie**

- Réduire l'extrême pauvreté et promouvoir l'égalité entre les sexes.
- Adopter des modes de consommation et de productions responsables pour lutter contre les changements climatiques.
- Favoriser des villes et communautés durables, encourager le travail décent et la croissance économique.
- Garantir un environnement humain durable et améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement.
- Promouvoir l'économie circulaire et le recyclage du plastique.

5. **Créer une Genève plus propre, solidaire et durable**
   - Viser une ville sans plastique en réduisant les déchets plastiques localement et globalement.
   - Encourager chaque geste de recyclage comme un soutien à l'avenir de la ville.
   - Renforcer les liens communautaires pour une Genève plus solidaire.

Promouvoir le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises en se fixant les objectifs suivants :

i. Réduire l'extrême pauvreté.
ii. Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.
iii. Adopter des modes de consommation et de production responsables.
iv. Prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques.
v. Favoriser des villes et des communautés durables.
vi. Encourager le travail décent et la croissance économique.
vii. Garantir un environnement humain durable.
viii. Améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement.
ix. Promouvoir l'économie circulaire et le recyclage du plastique.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut prétendre à devenir membre toute personne physique ou morale i) ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'Association à travers ses actions et ses engagements, et ii) n'étant pas salariée de l'association.

L'association est composée de :

- membres fondateurs ;
- membres actifs ;

- membres passifs ;
- membres d'honneur ;
- membres associés.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur ces demandes d'admission.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au plus tard six mois avant la fin de l'exercice au comité ;
- par exclusion prononcée par le comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5e de ses membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- élit les membres du comité et désigne au moins un président et un secrétaire ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;

- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par : le président de l'association.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable 5 fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés

pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président de l'association.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux autres membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 18 octobre 2024 à 18h05.
Au nom de l'association :

Le président :	Le secrétaire :
Fabio Ramirez Cortes	**Alison Irvine-Moget**